



Québec, le 17 février 2016

Objet : Assurance pour les soins de santé et dentaire –
Responsabilités de l'employeur
N/Réf. : 15-028004-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si, selon différents scénarios, le montant versé par un employeur à un régime privé d'assurance maladie pour le bénéficiaire de son employé doit faire l'objet des différentes retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise et être inscrit sur son relevé 1. Les scénarios que vous nous avez soumis sont les suivants :

1. Un employé réside au Québec et travaille à l'extérieur du Québec.
2. Un employé réside à l'extérieur du Québec et travaille au Québec.
3. Un employé réside au Québec, travaille à l'extérieur du Québec et le service de paie de l'employeur est situé à l'extérieur du Québec.
4. Un employé réside au Québec, travaille à l'extérieur du Québec et le service de paie de l'employeur est situé au Québec.

Pour chacun des scénarios, l'employé se présente au travail à un établissement de son employeur.

Aussi, nous présumons que les situations concernant un lieu à l'extérieur du Québec visent un lieu autre que le Québec au Canada.

La législation

Régime privé d'assurance maladie

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Lorsque, pour une année d'imposition, l'avantage consiste en une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance de personnes, autre qu'un régime d'assurance collective contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le premier alinéa de l'article 37.0.1.1 de la LI prévoit, pour l'application de l'article 37 de la LI, la méthode qui doit être utilisée pour évaluer la valeur de l'avantage que le particulier reçoit, ou dont il bénéficie en raison de sa charge ou de son emploi actuel, antérieur ou projeté.

Impôt du Québec et production d'une déclaration de renseignements

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, en vertu du premier alinéa du paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission*, Revenu Québec considère qu'un employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, le paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) prévoit qu'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, doit être produite par toute personne qui fait un paiement ou confère un avantage ou alloue un montant à titre d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 37 de la LI. Cependant, Revenu Québec accepte, par pratique administrative, qu'un employeur ne délivre pas de relevé 1 à l'égard des traitements ou salaires qu'il verse à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Régime de rentes du Québec (RRQ)

En vertu de l'article 59 de Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », un employeur doit déduire, de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé, le montant prescrit à titre de cotisation du salarié. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

Les cotisations à payer au RRQ par l'employé et l'employeur sont déterminées en tenant compte du « salaire de base » de l'employé. S'il n'y a aucun « salaire de base », il n'y a généralement aucune cotisation à payer.

L'article 50 de la LRRQ prévoit que l'expression « salaire de base » a le sens que lui donne l'article 1159.1 de la LI. Sommairement, le « salaire de base » se compose des montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'un emploi.

L'article 2 mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur.

Selon l'article 43 de la LAP, le salaire admissible d'une personne correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23), ci-après désignée « LAE ».

Compte tenu de cette définition prévue à l'article 43 de la LAP, afin de déterminer si les montants versés par un employeur constituent un salaire admissible pour l'application de la LAP, il faut examiner si ces paiements constituent une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi.

Pour l'application de la LAE et du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations (DORS 97-33 et mod.), ci-après désigné « RRAPC », le paragraphe 2(1) du RRAPC prévoit qu'il s'agit du montant total que la personne reçoit ou dont elle bénéficie et qui lui est versé à l'égard de cet emploi, sauf s'il est exclu conformément au paragraphe 2(3) de ce règlement.

Selon l'alinéa 2(3)a) du RRAPC, sont exclus de la rémunération assurable les avantages autres qu'en espèces, à l'exception de la valeur de la pension ou du logement dont une personne a joui au cours d'une période de paie lorsqu'une rétribution en espèces est versée pour cette période de paie.

Réponses

Tout d'abord, nous sommes d'opinion que pour l'ensemble des scénarios présentés, le montant versé par l'employeur à un régime privé d'assurance maladie pour le bénéfice de son employé est un avantage visé par l'article 37 de la LI. Aussi, nous présumons que l'avantage est versé dans une période de paie où l'employé reçoit également du numéraire.

Scénario 1 : Un employé réside au Québec et se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec

Étant donné que l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, l'employeur n'a pas à effectuer les retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise et n'est pas tenu de produire un relevé 1.

L'employé devra cependant inclure la valeur de l'avantage reçu dans le calcul de son revenu.

Scénario 2 : Un employé réside à l'extérieur du Québec et se présente au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec

Étant donné que l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec, l'employeur doit faire les retenues relatives à l'impôt et produire un relevé 1.

Également, les cotisations d'employé et d'employeur au RRQ doivent être prélevées, car l'avantage constitue un « salaire de base » pour les fins du RRQ. Cependant, comme un avantage autre qu'en espèce est exclu de la rémunération assurable en vertu de l'alinéa 2(3)a) du RRAPC, cet avantage n'est pas assujéti aux cotisations du RQAP.

Scénario 3 : Un employé réside au Québec, se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec et le service de paie de l'employeur est situé à l'extérieur du Québec

Étant donné que l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, l'employeur n'a pas à effectuer les retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise et n'est pas tenu de produire un relevé 1.

L'employé devra cependant inclure la valeur de l'avantage reçu dans le calcul de son revenu.

Scénario 4 : Un employé réside au Québec, se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec et le service de paie de l'employeur est situé au Québec

Étant donné que l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec, l'employeur n'a pas à effectuer les retenues à la source prévues par la législation fiscale québécoise et n'est pas tenu de produire un relevé 1.

L'employé devra cependant inclure la valeur de l'avantage reçu dans le calcul de son revenu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies